



MAIRIE
D'OUVEILLAN
11590

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023 A 18h30

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Antoine VILLEAGS, 1^{ère} Adjointe, Maire de la commune d'Ouveillan

Etaient présents : K. ANDREU – B. ARTERO - J. BARDIN - M. BLANCHET – V. BOT - F. CALVET – S. CAMPO - B. CHAUVET - D. CROS - C. DELAGRANGE – J. GRANDE – J-C. GRASSET - G. LE GRIX - D. LORENZO-MACIAS - C. PEPY – J-C. PUECH - G. RIBAS – G. ROUSSET – D. SERVANTON - V. TIRELLI - J-A. VILLEGAS -

Avec 21 présents sur 23 membres, le quorum est atteint.

Formant la majorité des membres en exercice :

Excusés avec procuration : A. DONADIEU (procuration donnée à D. CROS) – M. ALBEROLA (procuration donnée à D. LORENZO-MACIAS) –

Excusés sans procuration :

Le Conseil Municipal nomme Gaëlle LE GRIX, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation des délégués du SIVRG
- Désignation des délégués du SIVOM Narbonne Rural
- Désignation des délégués du SMDA
- Désignation des délégués du SYADEN
- Détermination du nombre de membres du CCAS
- Election des membres du CA du CCAS
- Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués
- Délégation du CM au Maire
- Désignation des membres de la CLETC
- Désignation des membres de la CCID
- Désignation des membres de la CAO
- Désignation d'un référent aux Communes Forestières de l'Aude
- Création d'emplois d'agents recenseurs
- Convention redevance spéciale
- Modification d'un nom de voie
- DM 2

M. le Maire :

« Bonsoir à tous,

Si les élus des communes du Grand Narbonne ont salué la large victoire de l'équipe "Avec Ouveillan", le président Bertrand Malquier m'a présenté avec des qualificatifs qui nous font honneur. L'intégration au sein de ce conseil a donc été facile puisque j'avais déjà travaillé avec un grand nombre de maires, mais dans d'autres circonstances.

A l'inverse de ce que laisse supposer la météo, Noël arrive, et il semble qu'il n'y ait pas que les enfants en effervescence.

En plus du traditionnel sapin de Noël de la place Carnot qui sera positionné toujours au même endroit, cette année nous avons pris des nouvelles dispositions, en proposant 15 sapins en bois de palettes, confectionnés par l'entreprise Ouveillanaise Eco Déco bois. Ils ont été peints et décorés par nos écoliers, et vernis par nos agents techniques.

Ces sapins étant réutilisables, ils participent également à une économie circulaire, vertueuse et écologique.

Vous pourrez les découvrir de la place Bouïssset à la place Carnot dès qu'ils seront installés.

Sur cette même place, nous avons donné un avis favorable à des forains pour qu'ils s'installent. L'opportunité leur appartient.

Si pour beaucoup Noël est important, pour les natifs d'Ouveillan et ceux qui ont connus les fêtes d'antan, le 27 décembre, l'est tout autant.

Pour le jour de la fête d'Ouveillan, une prestation musicale sera assurée par les Rats Cordés et peut-être une surprise supplémentaire viendra égayer notre village. »

1 – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2023

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 novembre 2023 est soumis au vote.

23 pour

2 - Délibérations à prendre

N° 2023-46 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA REGION DE GINESTAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L. 5211-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le mandat des délégués du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas (SIVRG) est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, et précise que ce mandat expire lors de l'installation du nouveau comité syndical qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux.

Conformément à l'article 7 des statuts du SIVRG qui stipule que « chaque commune est représentée par 3 délégués », il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses délégués.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Jean-Antoine VILLEGAS
- Gaëlle LE GRIX
- Jacques BARDIN

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue : Jean-Antoine VILLEGAS, Gaëlle LE GRIX et Jacques BARDIN comme étant les délégués du SIVRG pour représenter la Commune d'OUVEILLAN au sein de son Comité Syndical.

23 pour

N° 2023-47 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE NARBONNE RURAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L. 5211-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le mandat des délégués du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Narbonne Rural est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, et précise que ce mandat expire lors de l'installation du nouveau Comité Syndical qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux.

Conformément à l'article 6 des statuts du SIVOM Narbonne Rural qui stipule que « chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants » il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ses délégués.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Délégués titulaires :

- Dominique LORENZO-MACIAS
- Julien GRANDE

Délégués suppléants :

- Claude PEPY
- Jacques BARDIN

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégués titulaires : Dominique LORENZO-MACIAS et Julien GRANDE

Délégués suppléants : Claude PEPY et Jacques BARDIN

comme étant les délégués du SIVOM Narbonne Rural pour représenter la Commune d'OUVEILLAN au sein de son Comité Syndical.

23 pour

N° 2023-48 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT MIXTE DU DELTA DE L'AUDE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA), le mandat des délégués du SMDA est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, et précise que ce mandat expire lors de l'installation du nouveau Comité Syndical qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux.

L'article 6 des statuts précités prévoit que chaque commune membre doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Conformément à l'article 4 des statuts du SMDA, il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de ces 2 délégués.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Délégué titulaire :

- Dominique LORENZO-MACIAS

Délégué suppléant :

- Gwenaëlle ROUSSET

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégué titulaire : Dominique LORENZO-MACIAS

Délégué suppléant : Gwenaëlle ROUSSET

comme étant les délégués du SMDA pour représenter la Commune d'OUVEILLAN au sein de son Comité Syndical.

23 pour

N° 2023-49 – DESIGNATION DES DELEGUES DU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES ET DU NUMERIQUE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection des délégués du Conseil Municipal pour représenter la Commune pour le SYndicat Audois d'Energie et du Numérique (SYADEN).

Il appartient au Conseil Municipal de procéder à la désignation de 2 délégués dont un titulaire et un suppléant.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Délégué titulaire :

- Jean-Antoine VILLEGAS

Délégué suppléant :

- Julien GRANDE

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DESIGNE** au scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégué titulaire : Jean-Antoine VILLEGAS

Délégué suppléant : Julien GRANDE

comme étant les délégués du SYADEN pour représenter la Commune d'OUVEILLAN au sein de son Comité Syndical.

23 pour

N° 2023-50 – DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de 17 membres.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration composé du Maire, qui en est le président de droit, et, en nombre égal :

- de membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal ;
- de membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil Municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, dans la limite maximale suivante :

8 membres élus, 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du président.

Monsieur le Maire propose de déterminer le nombre de membres à 14 en sus de lui-même en tant que Président.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DECIDE** de fixer à 14 le nombre des membres du CCAS en plus du Président.

23 pour

N° 2023-51 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), est élue par le Conseil Municipal, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats de chaque liste.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, si le nombre des candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, les éventuels sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Après avoir rappelé que le nombre des membres du CCAS a été fixé à 14, le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des représentants au Conseil d'Administration.

Une seule liste de candidats a été présentée.

La liste unique de candidats au Conseil d'administration du CCAS a obtenu 23 voix, soit 7 sièges.

Sont proclamés membres du Conseil d'Administration :

- Marlène BLANCHET
- François CALVET
- Brigitte CHAUVET
- Jean-Claude GRASSET
- Gaëlle LE GRIX
- Dominique LORENZO-MACIAS
- Virginie TIRELLI

23 pour

N° 2023-52 – FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23 du CGCT fixe des taux maximum et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a instauré une revalorisation du montant des indemnités de fonction des élus des communes de moins de 3 500 habitants, modifiant les taux maxima.

Cette revalorisation pour les élus ruraux augmente de fait le montant des enveloppes indemnitaires de leur commune.

Considérant que deux conseillers municipaux vont obtenir des délégations de pouvoirs,

Considérant la population de la commune,

Monsieur le Maire propose de déterminer les indemnités comme en suivant :

Article 1 : suite à l'installation du Conseil Municipal le 24 novembre 2023, date d'élection du maire et des adjoints, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :

Maire :

- Taux maxima de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale : 51,6 % de l'indice 1027
- Taux décidé par le Conseil Municipal : 16,68 % de l'indice brut 1027

Adjoints :

- Taux maxima en pourcentage de l'indemnité maximale : 19,8 % de l'indice brut 1027
- Taux décidé par le Conseil Municipal : 50 % de l'indemnité effective du maire, soit 8,34 % de l'indice brut 1027

Conseillers avec délégation :

- Taux maxima en pourcentage de l'indemnité maximale des Adjoints : 19,8 % de l'indice brut 1027

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits budgétaires et sous réserve de l'affectation des biens au domaine public ;

16° D'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sauf en cas de faute lourde du conducteur, et dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre

- Taux décidé par le Conseil Municipal : 25 % de l'indemnité effective du maire, soit 4,17 % de l'indice brut 1027

Article 2 : précise que les indemnités évolueront en même temps que les rémunérations de fonctionnaires, en fonction de l'évolution du point d'indice.

Article 3 : signifie que les indemnités de fonction seront payées à compter du 25 novembre 2023 de manière mensuelle.

Article 4 : signale que l'enveloppe globale pour une commune entre 1 000 et 3 499 habitants représente la somme mensuelle de 6 958,60 € brute alors que les élus Ouveillanais percevront 3 065,13 €.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DECIDE** de valider la proposition de M. le Maire.

23 pour

N° 2023-53 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi, le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 500 000 € ;

2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet communal ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre d'opérations de biens publics ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DECIDE** de valider la proposition de Monsieur le Maire.

23 pour

N° 2023-54 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Vu les dispositions du IV de l'article 1069 nonièes C du Code Général des Impôts,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder au renouvellement de la Commission Locale chargée de l'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération.

Il indique au Conseil Municipal que cette commission est composée de membres de conseils municipaux des communes adhérentes, disposant chacun d'au moins un représentant et ce, afin de garantir une juste représentation des parties engagées.

Il précise que le rôle de cette commission est important car l'évaluation des charges transférées doit se faire de la manière la plus précise qu'il soit, sur la base du principe de neutralité budgétaire. L'objectif est que la Communauté d'Agglomération et ses communes membres conservent leur marge de manœuvre.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire indique que le Conseil Communautaire du Grand Narbonne a fixé la composition de la CLETC à 37 membres titulaires et 37 membres suppléants soit un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune.

Ces derniers peuvent être choisis parmi les conseillers municipaux qu'ils soient délégués ou pas de la Communauté d'Agglomération.

Monsieur le Maire propose de désigner :

Délégué titulaire :

- Claude PEPY

Délégué suppléant :

- Jacques BARDIN

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DESIGNE** M. Claude PEPY, membre titulaire et M. Jacques BARDIN, membre suppléant et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

23 pour

N° 2023-55 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

L'article 1650 du Code Général des Impôts stipule dans son paragraphe 3 que la « durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseillers municipaux ».

Aussi, il convient suite aux élections municipales du 19 novembre 2023, de procéder à la constitution d'une nouvelle CCID.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette commission, outre le Maire ou l'Adjoint délégué, qui en assure la présidence comprend pour les communes de plus de 2000 habitants, 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants, désignés par les soins de la Direction des Services fiscaux, parmi une liste dressée par le Conseil Municipal en nombre double.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **FIXE** la liste des contribuables à proposer à la Direction des Services fiscaux, comportant 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

23 pour

N° 2023-56 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Monsieur le Maire informe que la loi d'orientation précitée comprend notamment un ensemble de dispositions dans son titre II intitulé « de la Démocratie locale » concernant les droits et les pratiques communales.

Il précise que le chapitre 3 traite du droit des élus au sein des assemblées locales et expose les principales dispositions intéressant la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et du bureau d'adjudication, et notamment la nécessité de procéder à l'élection de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner ses représentants au sein de la CAO.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **PROCEDE** à la désignation par vote à bulletins secrets de 3 délégués titulaires et 3 suppléants appelés à siéger au sein de la CAO.

1 – Délégués titulaires : sont élus : Claude PEPY, Jacques BARDIN, Brigitte CHAUVET

2 – Délégués suppléants : sont élus : Dominique LORENZO-MACIAS, Gwenaëlle ROUSSET, Virginie TIRELLI

23 pour

N° 2023-57 – DESIGNATION D'UN REFERENT AUX COMMUNES FORESTIERES DE L'AUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Vu la délibération n° 2020-52 du 10 décembre 2020,
Vu les élections municipales du 19 novembre 2023,

Monsieur le Maire précise qu'il convient de nommer un référent au sein de l'association départementale des Communes Forestières de l'Aude.

Monsieur le Maire propose de nommer Bertrand ARTERO en tant que référent.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DECIDE** de nommer Bertrand ARTERO comme référent.

23 pour

N° 2023-58 – CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu la délibération n° 2018-02 adoptée par le Conseil Municipal le 8 janvier 2018,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer sept emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

En cas d'un retour papier, les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 0,90 € brut par feuille de logement remplie,
- 1,30 € brut par bulletin individuel rempli.

En cas d'un retour informatisé, les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 1,10 € brut par feuille de logement remplie,
- 1,50 € brut par bulletin individuel rempli.

Les agents recenseurs recevront 150,00 € bruts pour les séances de formation et la tournée de reconnaissance.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **DECIDE** la création de 7 postes d'agents recenseurs contractuels pour les besoins de recensement de la population pour la période allant de mi-janvier à mi-février et **FIXE** la rémunération suivante :

En cas d'un retour papier, les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 0,90 € brut par feuille de logement remplie,
- 1,30 € brut par bulletin individuel rempli.

En cas d'un retour informatisé, les agents recenseurs seront payés à raison de :

- 1,10 € brut par feuille de logement remplie,
- 1,50 € brut par bulletin individuel rempli.

+ 150,00 € brut les deux formations et la tournée de reconnaissance.

23 pour

N° 2023-59 – GRAND NARBONNE – REDEVANCE SPECIALE 2022

Vu les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage, dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret précité,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération N°C-03/2007 du 26 février 2007 portant sur la mise en place de la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers,
Vu la délibération N°C-14/2011 du 17 février 2011 étendant le dispositif mis en place aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1er janvier 2011,

Le GRAND NARBONNE assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 37 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir : la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique environnementale, répondant à une démarche de développement durable, vise :

- à respecter les engagements de la charte « Zéro déchet » adoptée par le GRAND NARBONNE,
- à harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte sélective des produits recyclables, l'accueil en recyclerie...,
- à encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets, notamment par le tri sélectif des déchets d'emballages (cartons), pour ce faire, à appliquer le principe "pollueur-payeur".

Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » assuré par le Grand Narbonne est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée "TEOM").

En complément de cette obligation, Le GRAND NARBONNE a institué, en vertu des dispositions combinées des articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Redevance Spéciale (ci-après dénommée « RS ») destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à la condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale aux communes. Elle détermine notamment la nature des obligations que le GRAND NARBONNE et les communes s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Le montant de la redevance spéciale de la commune d'Ouveillan est fixé à 6 434,53 € pour l'année 2022.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la convention modifiée telle que ci-annexée et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment ladite convention.

23 pour

N° 2023-60 – MODIFICATION D'UN NOM DE VOIE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Lors du développement de la ZAC du Couchant, la commune d'Ouveillan a vendu plusieurs parcelles dont les parcelles C3626, C3627, C3628 et C3629.

Les 4 parcelles précitées ont été adressées de la manière suivante :

- 11A rue du Recteur Amadou
- 11B rue du Recteur Amadou
- 11C rue du Recteur Amadou
- 11D rue du Recteur Amadou

Vu la présence, dans la rue du recteur Amadou des adresses 11, 11 bis et 11 ter, plusieurs erreurs sont commises quant aux différentes livraisons pratiquées (correspondances, colis, factures, ...)

Monsieur le Maire propose de solutionner le problème en rebaptisant la partie de la rue desservant les 4 parcelles par « **Passage de la Condamine** ».

Cette portion étant dans le prolongement de la rue de la Condamine mais scindée par un bloc en béton afin d'assurer la sécurité du passage des écoliers, il convient de la dissocier de la rue.

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **ADOpte** la dénomination suivante : **Passage de la Condamine**.

23 pour

N° 2023-61 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu la délibération n° 2023-23 du vote budget primitif de la commune pour l'exercice 2023, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 11 avril 2023,

Vu la délibération n° 2023-30 du vote du budget primitif suite à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes, approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 septembre 2023,

Vu la décision modificative n° 1 du 24 octobre 2023,

Considérant la nécessité de rembourser des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants,

Considérant la nécessité de rembourser la part de taxe foncière sur les zones d'activités communautaires,

Monsieur le Maire propose la décision modificative budgétaire n° 2 suivante :

615232	Entretien et réparation réseaux	-720 €
739113	Reversements conventionnels de fiscalité	52 €
7391172	Dégrèvement THLV	668 €
Total Dépenses Fonctionnement		0 €

Le Conseil, ouï les explications de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 2 pour le budget Mairie telle que proposée ci-dessus.

23 pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h49.

A OUVEILLAN, le 18 décembre 2023

Le Maire,



Jean-Antoine VILLEGAS

La Secrétaire de séance,



Gaëlle LE GRIX